

**CONVENTION
UNIVERSITE DE BORDEAUX/BORDEAUX METROPOLE
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT METROPOLITAIN**

Entre

BORDEAUX METROPOLE

représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins de présentes en vertu d'une délibération (n°) du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 mai 2015, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex.

ci-après désignée "Bordeaux Métropole"

et

L'UNIVERSITE

représentée par son Président, Monsieur Manuel Tunon De Lara, domicilié 146 rue Léo Saignat - 33076 Bordeaux cedex

ci-après désignée "l'Université de Bordeaux"

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Bordeaux Métropole met à disposition à titre gratuit un fonctionnaire territorial, Monsieur **Marco Franchi**, pour 100 % de son temps de travail, et ce en vertu de la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du

Le fonctionnaire territorial mis à disposition de l'Université de Bordeaux par Bordeaux Métropole est soumis aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : Missions

Monsieur **Marco Franchi** sera amené à suivre à la fois les opérations de vie des campus sur lesquelles Bordeaux Métropole est engagé dans le cadre de la convention du site et par ailleurs d'oeuvrer à l'amélioration de la vie étudiante et à l'insertion des campus dans la dynamique métropolitaine pas seulement par des équipements ou investissements mais aussi par le développement d'activités sur les sites universitaires, en les valorisant et en les ouvrant à d'autres publics.

ARTICLE 3 : Autorité

L'agent concerné par la présente convention est placé sous la responsabilité de Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux. Il reste toutefois soumis à l'autorité hiérarchique du Président de Bordeaux Métropole Urbaine de Bordeaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 : Congés, temps de travail et aménagement et réduction du temps de travail (artt)

Le Président de l'Université de Bordeaux fixe les modalités de travail du personnel. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et aux jours d'artt des agents mis à disposition et transmet à la Direction des Ressources Humaine et du Développement Social de Bordeaux Métropole les justificatifs dûment complétés.

Le régime des congés est celui en vigueur pour le personnel métropolitain.

Le forfait des jours d'artt est ouvert sur la base de 15 jours par an.

Les droits sont recensés et précisés dans le guide des congés annexé à la présente.

ARTICLE 5 : Rémunération

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade, emploi et échelons qu'il détient. La rémunération comprend le traitement et ses compléments, les accessoires obligatoires du traitement et les primes et indemnités prévues pour le grade et l'emploi de l'agent.

ARTICLE 6 : Sujétions particulières

L'Université de Bordeaux prendra à sa charge l'indemnisation des éventuels frais et sujétions découlant de l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : Formation

Bordeaux Métropole autorise les congés de formation professionnelle sollicités par les agents mis à disposition, après accord de l'Université de Bordeaux.

Le coût des formations de l'agent mis à disposition est pris en charge par Bordeaux Métropole en application du plan de formation.

ARTICLE 8 : Entretien professionnel

L'entretien professionnel d'un agent mis à disposition est effectué par l'autorité territoriale au vu d'un rapport du Président de l'Université de Bordeaux sur la manière de servir établi en application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

ARTICLE 9 : Discipline

L'autorité territoriale conserve seule le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition.

Le Président de l'Université de Bordeaux peut toutefois saisir Bordeaux Métropole en l'informant des fautes reprochées à l'agent.

ARTICLE 10 : Garanties

Le fonctionnaire mis à disposition est maintenu au sein des effectifs de Bordeaux Métropole. Ils bénéficient par conséquent du déroulement de carrière et des avantages accordés aux agents du cadre d'emplois correspondant.

ARTICLE 11 : Début et fin de la mise à disposition

La mise à disposition du fonctionnaire est prévue du 1er septembre 2015 au 31 août 2018.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci, de l'Université de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition, avec un préavis de trois mois.

Si le fonctionnaire ne peut, à la fin de sa mise à disposition, être affecté dans les fonctions qu'il exerçait au sein de Bordeaux Métropole avant sa mise à disposition, il est affecté, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 12 : Avenant à la Convention

La convention peut être modifiée durant la période de mise à disposition d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 13 : Pièces annexes

Annexe 1 : Guide des congès

Fait en double exemplaire à Bordeaux le

LE PRESIDENT
DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Manuel Tunon De Lara

LE PRESIDENT
DE BORDEAUX METROPOLE

Alain Juppé